224-90 II

Auswärtiges Amt
Eing. 16. DEZ. 1952
Tgb. Nr. 1993/52
Anl. ..... Bl. .....

15.12.52

(897)

1

Nr. 126395

La Haye, le 10 décembre 1952

Monsieur le Chancelier-Fédéral,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un aspect des problèmes soulevés par les travaux de l'Assemblée ad hoc, qui à la suite de la résolution de Luxembourg du 10 septembre 1952 élabore un projet de Traité instituant une Communauté Politique européenne.

Quant aux points de vue des six Gouvernements relatifs aux conditions auxquelles le projet à élaborer par l'Assemblée ad hoc devra répondre, on ne dispose jusqu'à présent que des indications qui peuvent être déduites du questionnaire commun qui a été présenté à l'Assemblée en date du 23 octobre dernier.

De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas les travaux de l'Assemblée pourraient être considérablement facilités si les points de vue des Gouvernements intéressés étaient précisés, pour autant que ceux-ci peuvent présenter un intérêt essentiel en vue d'un accord à intervenir de la part de toutes les parties intéressées au sujet de l'institution d'une Communauté Politique européenne.

C'est pour cette raison que le Gouvernement des Pays-Bas estime utile d'exposer dans le mémorandum ci-joint les raisons pour lesquelles le projet devrait, à son avis, tenir compte pleinement du principe énoncé dans le préambule de la résolution de Luxembourg, à savoir que la réalisation d'une Communauté Politique européenne de structure fédérale ou confédérale est liée à l'établissement de bases communes de développement économiques et à une fusion des intérêts essentiels des Etats-Membres.

Son Excellence
Monsieur le Chancelier-Fédéral
de la République Fédérale d'Allemagne
Bonn.

© Politisches Archiv Auswärtiges Amt (Auswärtiges Amt (Berlijn)) inv.nr. B10, Bd.897
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/L00451

Le mémorandum indique également grosso modo de quelle manière le Gouvernement envisage la réalisation de ce principe.

Il va sans dire que ce mémorandum ne s'applique qu'à quelques aspects du problème de la création d'une Communauté Politique européenne. Le Gouvernement de la Reine se résèrve le droit de soumettre ses vues sur d'autres points, en particulier dans le domaine constitutionnel. Il semble toutefois préférable de ne pas entamer ces questions en même temps.

Le Gouvernement royal serait très reconnaissant si les idées présentées dans la présente lettre ainsi que dans le mémorandum y annexé pourraient être discutées dans une réunion des Ministres des Affaires Etrangères à convoquer avant la réunion plénaire de l'Assemblée ad hoc au courant du mois de janvier 1953.

J'ai prié Monsieur van Zeeland de bien vouloir prendre l'initiative de la convocation d'une pareille réunion. Tout comme la procédure qui a été suivie pour la préparation du questionnaire commun pour l'Assemblée ad hoc, il m'a semblé indiqué que le Ministre des Affaires Etrangères du pays qui a la présidence du Conseil Spécial des Ministres de la CECA, pourrait prendre l'initiative de la réunion dont il est question plus haut.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Chancelier-Fédéral,

les assurances de ma très haute considération,

MEMORANDUM

FOTO-BtZ. 64711

Le premier but de l'intégration européenne devrait être, semble-t-il, l'élévation du niveau de vie général des peuples européens, à part le renforcement de la défense par une coopération plus étroite dans le domaine militaire, tel qu'il est prévu dans le Traité instituant la Communauté européenne de la Défense. De l'avis du Gouvernement de la Reine l'intégration économique, ainsi que la coordination monétaire et sociale qu'elle nécessite, est pour cette raison essentielle au développement des intérêts des pays européens, vu qu'elle est la condition indispensable au maintien et à l'amélioration du niveau de vie, avec tous les aspects sociaux que cette question comporte, et qu'elle peut servir également à de nouveaux renforcements de la défense. Le maintien et l'amélioration graduelle du niveau de vie européen - malgré l'accroissement continu des populations - pourront se produire sans le relèvement et l'amélioration constants de la production européenne et l'augmentation de la productivité, qui ne peuvent être atteints dans une Europe divisée en marchés réduits par suite de barrières commerciales et troublée par l'instabilité monétaire.

En ce qui concerne la méthode pour aboutir à l'intégration de l'Europe, le préambule du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier énonce le principe que l'Europe ne se construira que par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait, et par l'établissement de bases communes de développement économique.

Entretemps, comme il ressort tout particulièrement des discussions au sein du Conseil de l'Europe qui ont eu lieu le printemps dernier et de la résolution No. 14 qui y a été adoptée, la notion s'est établie que la procédure devant mener à l'intégration politique de l'Europe devrait être accélérée. Cette conception est à la base de la résolution de Luxembourg en vue d'instituer une Assemblée ad hoc chargée de la préparation d'un projet de traité instituant une Communauté Politique européenne.

Cette Communauté, qui doit être considérée comme l'organisation politique initiale, porte en soi le principe qu'elle est destinée à se développer et à se transformer ultérieurement en une structure politique finale de l'Europe.

C'est principalement en rapport avec ce qui précède que la résolution de Luxembourg mentionne expressément que les Gouvernements avaient pleinement conscience de ce que la création d'une Communauté Politique européenne de structure fédérale ou confédérale devrait marcher de pair avec l'établissement de bases communes de développement économique et avec la fusion des intérêts essentiels des Etats-membres.

Zie M.B. 1998, 5 - Vu -

Vu les objectifs généraux de l'intégration, tels qu'ils ont été exposés plus haut, le Gouvernement de la Reine estime qu'il est dès lors du plus haut intérêt que déjà dans le stade actuel la réalisation de la fusion des intérêts essentiels, visée par la résolution et en conséquence de l'élaboration des fondements d'une intégration ultérieure, soient poursuivies énergiquement.

En créant uniquement des organismes nouveaux, qui en réalité n'auraient ni compétences ni tâches concrètes à l'égard de nouveaux domaines de l'intégration européenne, il serait porté atteinte, semble-t-il, à l'opinion publique quant au développement de l'idée européenne.

La résolution de Luxembourg n'envisage certainement pas de donner à la Communauté Politique européenne une signification qui reviendrait, sinon formellement du moins en fait, à une modification de l'organisation des Communautés déjà existantes ou projetées, notamment de celle de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de celle de la Communauté européenne de la Défense.

Il y a tout lieu de se demander sérieusement si une telle révision de ces Traités récents présenterait des avantages qui compenseraient les inconvénients manifestes y découlant. Sous ce rapport on peut dire que ces Traités élaborés après de longues et laborieuses négociations, déterminent de façon assez précise les limites dans lesquelles le transfert de la souveraineté en cause à une Communauté supranationale est compatible avec les responsabilités, qui au demeurant incombent aux Gouvernements des Etats relativement à la partie non intégrée de la tâche gouvernementale. Aussi n'y a-t-il aucune raison de supposer qu'il serait possible de confier à des Communautés supranationales des compétences additionnelles dans une mesure tant soit peu importante, s'il n'est pas fait diligence en ce qui touche l'intégration dans d'autres domaines.

Dans ces conditions le Gouvernement de la Reine estime qu'il lui serait particulièrement difficile de se rallier, en temps opportun, aux propositions qui seraient faites en vue de l'institution d'une Communauté Politique européenne, si en même temps des progrès n'avaient pas été faits dans les domaines sus-indiqués ou si du moins des engagements nettement déterminés n'avaient pas été pris pour arriver dans un délai raisonnable à des résultats concrets en cette matière.

Le Gouvernement des Pays Bas se rend parfaitement compte de ce que l'intégration européenne dans le domaine économique ne pourra être précipitée et que les développements en ce domaine devront être considérés plutôt comme une période de croissance qui ne pourra garantir des résultats favorables qu'en s'écoulant

graduellement. Ceci n'empêchera pas de prendre dès à présent les mesures essentielles sans lesquelles les objectifs de l'intégration européenne et par conséquent également ceux de la Communauté Politique européenne ne pourront pas être réalisés.

En vue de préciser plus concrètement ce qui précède le Gouvernement Royal voudrait attirer l'attention sur les points suivants qui pourraient être considérés comme le minimum de stipulations à convenir dans le domaine de l'intégration économique, lors de l'institution d'une Communauté Politique européenne.

1. Tout d'abord il semble que les Etats portent une responsabilité commune à l'égard des perturbations temporaires dans l'économie nationale, qui se produiront à mesure que l'intégration évolue.

2. Dans une période d'un nombre d'années limité, une Communauté tarifaire devrait être instituée, qui aurait pour conséquence la suppression totale des droits d'entrée actuels au sein de la communauté ainsi que l'introduction d'un tarif commun de droits d'entrée à l'égard des Etats non-participants.

La période d'un nombre d'années limité servira à la réalisation graduelle de la Communauté tarifaire, et pendant cette période il y aura lieu, à l'avis du Gouvernement Royal, de tenir compte des trois aspects suivants:

a. Il faudra entamer tout d'abord l'élimination des barrières tarifaires existantes qui empêchent la stabilisation et l'extension de débouchés, et qui réduisent ainsi la production et empêchent le relèvement du niveau de vie européen;

b. Les pourparlers devraient également tenir compte d'autres obstacles dans le commerce et dans les transactions invisibles et les transports.

c. Il faudra tenir compte de la nécessité d'insérer certaines "clauses de sauvegarde" dans les arrangements à convenir. L'application de ces clauses ne sera pas, dans le système envisagé par le Gouvernement des Pays Bas, du ressort des Gouvernements nationaux, mais elle relèvera de la compétence de la Communauté.

3. Le Gouvernement de la Reine attache le plus grand prix au principe que l'intégration économique de l'Europe doit se réaliser finalement entre un nombre de pays aussi grand que possible. Il estime que la coopération ici envisagée ne restreindra nullement les possibilités réelles de cette intégration à vaste échelle, mais que par contre elle pourra la favoriser considérablement. En outre il sera nécessaire de prévoir dès le début des modes particuliers de coopération avec les Etats non-participants.

- 4. Les -

4. Les Etats participant à la Communauté Politique européenne devraient procéder à bref délai, à l'élaboration des organisations supranationales à l'égard desquelles des études préliminaires détaillées ont déjà été faites; sous ce rapport l'attention est attirée notamment sur l'agriculture européenne.

La Haye, le 11 décembre 1952.

Fotocopie 7874 - 165